



RCS : ANGERS

Code greffe : 4901

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de ANGERS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2010 B 01095

Numéro SIREN : 524 032 711

Nom ou dénomination : 2CN

Ce dépôt a été enregistré le 08/12/2014 sous le numéro de dépôt 8828



2CN

SARL au capital de 10 000 euros
Siège social : Route de Seiches
49330 ETRICHE
SIREN 524 032 711 RCS ANGERS

ARRIVÉ au Greffe De Commerce

Le - 8 DEC. 2014

**PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS
DE L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE
DU 24 NOVEMBRE 2014**



L'an deux mille quatorze, le vingt quatre novembre à 10 heures,

Les associés de la société 2CN, société à responsabilité limitée au capital de 10 000 euros, divisé en 100 parts de 100 euros chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Mixte, Route de Seiches 49330 ETRICHE, sur la convocation de la gérance.

Sont présents :

La société MARIAGES MORGANS, propriétaire de 5 parts sociales
Madame Cathy NANTIER, propriétaire de 35 parts sociales
Monsieur Christophe NANTIER, propriétaire de 60 parts sociales

seuls associés de la Société et représentant en tant que tels la totalité des parts sociales émises par la Société.

L'Assemblée est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

L'assemblée est présidée par Monsieur Christophe NANTIER, gérant associé.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

1/ décisions relevant de l'assemblée générale extraordinaire

- Approbation du projet de fusion prévoyant l'absorption de la société MARIAGES MORGANS par la société 2CN ; augmentation et réduction du capital social,
- Affectation de la prime de fusion,
- Extension de l'objet social,
- Modification corrélative des statuts,
- Autorisation donnée à la gérance de signer la déclaration de conformité prévue par l'article L. 236-6 du Code de commerce,

2/ décisions relevant de l'assemblée générale ordinaire

- Nomination d'un cogérant,
- Questions diverses,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

cn al

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- un exemplaire des statuts de la Société,
- un exemplaire du projet de fusion avec ses annexes,
- le certificat de dépôt du projet de fusion au greffe du Tribunal de commerce d'ANGERS,
- l'avis du projet de fusion publié au Bodacc en date du 19 octobre 2014 pour la société MARIAGES MORGANS,
- l'avis du projet de fusion publié au Bodacc en date du 19 octobre 2014 pour la société 2CN,
- le rapport de la gérance,
- le texte du projet des résolutions qui seront soumises à l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de ces déclarations.

Le Président rappelle les principales modalités de la fusion projetée. Puis, il donne lecture du rapport de la gérance.

Puis, le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

1/ décisions relevant de l'assemblée générale extraordinaire

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale :

- après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance,
- après avoir pris connaissance du traité de fusion, signé le 24 novembre 2014 avec la société MARIAGES MORGANS, société à responsabilité limitée au capital de 10 000 euros, dont le siège social est Les Ruettes 49125 ETRICHE, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 484 343 280 RCS ANGERS, aux termes duquel la société MARIAGES MORGANS fait apport à titre de fusion à la société 2CN de la totalité de son patrimoine, actif et passif,

approuve dans toutes ses dispositions ledit projet de fusion ainsi que l'évaluation des apports effectués par la société MARIAGES MORGANS.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide de l'augmentation de capital social de 1 800 euros pour le porter de 10 000 euros à 11 800 euros, par création de 18 parts nouvelles de 100 euros de valeur

MS

nominale, entièrement libérées, lesdites parts étant réparties entre les associés de la société MARIAGES MORGANS à raison d'1 part sociale de la société 2CN pour 55 parts sociales de la société MARIAGES MORGANS et assimilées aux parts anciennes.

Ces actions porteront jouissance au 1^{er} avril 2014.

La différence entre la valeur nette des biens apportés (24 783,92 €) et la valeur nominale globale des parts rémunérant cet apport (1 800 €), soit 22 983,92 €, sera inscrite au passif du bilan à un compte intitulé "Prime de fusion" sur lequel porteront les droits des associés anciens et nouveaux de la société absorbante.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, par suite de l'approbation de la fusion, constatant que notre société détient 5 de ses propres parts sociales, décide de réduire le capital social d'une somme de cinq cents euros (500 €) pour le ramener de 11 800 € à 11 300 €, par annulation des 5 parts sociales.

La différence entre la valeur d'apport des 5 parts sociales (6 865 €) et le montant de la réduction de capital nécessaire à l'annulation de ces 5 parts sociales (500 €), soit 6 365 €, sera s'imputera en totalité sur la prime de fusion.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale constate que, par suite de l'adoption des résolutions qui précèdent, l'augmentation et la réduction de capital résultant de l'apport-fusion se trouvent définitivement réalisées.

En conséquence, la fusion par absorption de la société MARIAGES MORGANS par la société 2CN deviendra définitive à l'issue de la présente assemblée et la société MARIAGES MORGANS se trouvera dissoute, sans liquidation.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide, comme conséquence de l'augmentation réduction de capital, de modifier les paragraphes 7.2 et 7.3 de l'article 7 et l'article 9 des statuts qui seront désormais rédigés comme suit :

*CW
CN*

Article 7 – APPORTS

7.2. Apports en nature :

Suivant décision en date du 24 novembre 2014, lors de la fusion par voie d'absorption par la société de la société MARIAGES MORGANS, Société à Responsabilité Limitée, au capital de 10 000 € dont le siège social est les Ruettes 49125 TIERCE, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 484 343 280 RCS ANGERS, il a été fait apport de la totalité du patrimoine de cette société, la valeur nette des biens transmis s'élevant à 24 783,92 €. En conséquence il a été décidé d'augmenter le capital d'une somme de 1 800 € pour le porter de 10 000 à 11 800 € puis de le réduire d'une somme de 500 € par annulation des 5 parts sociales détenues par la société MARIAGES MORGANS pour le ramener à 11 300 €.

7.3. Récapitulation des apports :

– Apports en numéraire : dix mille euros.....	10.000 €,
– Apports en nature.....	1 300 €,
– Total des apports : onze mille trois cents euros, ci	11 300 €.

Article 9 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de ONZE MILLE TROIS CENTS EUROS (11 300 €).

Il est divisé en cent treize (113) parts de cent euros (100 €) chacune, numérotées de 1 à 113, entièrement souscrites et libérées, dans les conditions exposées ci-dessus et attribuées aux associés de la manière suivante :

- Monsieur NANTIER Christophe
à concurrence de soixante et onze parts, numérotées de 1 à 71, ci 71 parts,
- Madame NANTIER Cathy
à concurrence de quarante deux parts, numérotées de 72 à 113, ci 42 parts,

Total égal au nombre de parts composant le capital social :
cent treize parts, ci **113 parts.**

Les associés déclarent que ces parts sont réparties entre eux dans les proportions ci-dessus indiquées et qu'elles sont toutes souscrites et libérées intégralement.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide d'étendre l'objet social aux opérations d'exploitation d'un fonds de commerce de location de locaux pour réceptions, séminaires, spectacles, l'activité de traiteurs, organisation de réception, l'activité de restauration ambulante, animation de fêtes, réunions extérieurs, ventes sur les marchés et toutes activités pouvant s'y attacher et de modifier corrélativement l'article 2 des statuts de la manière suivante :

20

ARTICLE 2 - OBJET SOCIAL

La Société a pour objet :

- L'exploitation de tout commerce de restauration traditionnelle, bar avec exploitation de la licence IV, brasserie, traiteur, bureau de loto, jeux de la Française des jeux et pari mutuel urbain.
- L'exploitation d'un fonds de commerce d'alimentation générale
- L'exploitation d'un fonds de commerce de location de locaux pour réceptions, séminaires, spectacles, l'activité de traiteurs, organisation de réception, l'activité de restauration ambulante, animation de fêtes, réunions extérieurs, ventes sur les marchés et toutes activités pouvant s'y attacher.
- L'exercice de l'activité de relais poste et de presse,
- L'exercice de l'activité de maintenance, d'entretien et de réparation de matériel informatique et le dépannage informatique,
- Toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes.
- La participation de la Société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location gérance.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SEPTIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs à M. Christophe NANTIER, avec faculté de subdélégation, à l'effet de procéder à toutes constatations, communications et formalités qui s'avèreraient nécessaires pour les besoins de la réalisation de la fusion, en particulier de signer la déclaration de conformité prévue à l'article L. 236-6 du Code de commerce.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

2/ décisions relevant de l'assemblée générale ordinaire

HUITIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide de nommer en qualité de cogérante Madame Cathy NANTIER demeurant les Ruettes 49125 TIERCE pour une durée illimitée, à compter de ce jour.

Conformément aux statuts, Madame Cathy NANTIER a, dans ses rapports avec les tiers, les pouvoirs les plus étendus pour représenter la Société et l'engager pour tous les actes et opérations entrant dans l'objet social.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

cn *cn*

Madame Cathy NANTIER a déclaré qu'elle accepterait les fonctions de cogérante qui viennent de lui être confiées, et qu'elle n'est frappée par aucune mesure ou disposition susceptibles de lui interdire lesdites fonctions au sein de la Société.

NEUVIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie, ou d'un extrait du présent procès-verbal pour effectuer tous dépôts, formalités et publications nécessaires.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par le gérant et les associées.

Monsieur Christophe NANTIER
Gérant associé,



La société MARIAGES MORGANS
Associée,
Représentée par Madame Cathy NANTIER



Madame Cathy NANTIER
Associée,
« bon pour acceptation des fonctions de cogérante »



*Bon pour acceptation des
fonctions de cogérante*

Enregistré à : SIE D'ANGERS NORD - POLE ENREGISTREMENT

Le 27/11/2014 Bordereau n°2014/2 123 Case n°9

Ext 8165

Enregistrement : 375 € Pénalités :

Total liquidé : trois cent soixante-quinze euros

Montant reçu : trois cent soixante-quinze euros

Le Contrôleur des finances publiques

Marie-Claire HARDOUINEAU
Contrôleur

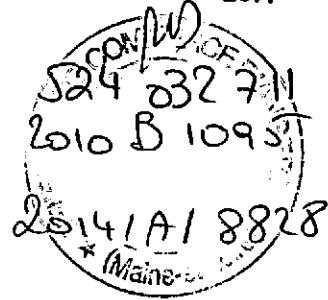
des finances publiques





ARRIVÉ au Greffe De Commerce

Le - 8 DEC. 2014



**TRAITE DE FUSION-ABSORPTION
DE LA SOCIETE MARIAGES MORGANS
PAR LA SOCIETE 2CN**

ew cw

TRAITE DE FUSION

ENTRE LES SOUSSIGNES :

-Monsieur Christophe NANTIER,
Demeurant les Ruettes 49125 TIERCE

agissant en qualité de gérant et au nom de la société
2CN,
Société à responsabilité limitée au capital de 10 000 euros,
dont le siège social est Route de Seiches 49330 ETRICHE,
immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro SIREN 524 032 711
RCS ANGERS,

dûment habilité aux fins des présentes,

Ci-après dénommée "la société absorbante",

D'UNE PART,

ET:

-Madame Cathy NANTIER,
Demeurant les Ruettes 49125 TIERCE

agissant en qualité de cogérante et au nom de la société
MARIAGES MORGANS,
Société à Responsabilité Limitée, au capital de 10 000 euros,
dont le siège social est les Ruettes 49125 TIERCE,
immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 484 343 280 RCS
ANGERS,

dûment habilité aux fins des présentes,

Ci-après dénommée "la société absorbée",

D'AUTRE PART,

Préalablement à la convention de fusion faisant l'objet du présent acte, il a été exposé ce qui suit :

CHAPITRE I : EXPOSE

I - Caractéristiques des sociétés

1/ La société **2CN** est une Société à Responsabilité Limitée constituée par acte sous seing privé en date à TIERCE du 23 juillet 2010, enregistrée au SIE de SAUMUR le 26 juillet 2010 sous les mentions bord 2010/692 case 4, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro SIREN 524 032 711 RCS ANGERS, dont l'objet est :

L'exploitation de tout commerce de restauration traditionnelle, bar avec exploitation de la licence IV, brasserie, traiteur, bureau de loto, jeux de la française des jeux et pari mutuel urbain ; l'exploitation d'un fonds de commerce d'alimentation générale ; l'exercice de l'activité de relais poste et de presse ; l'exercice de l'activité de maintenance, d'entretien et de réparation de matériel informatique et le dépannage informatique.

La durée de la Société est de 99 ans et ce à compter du 29 juillet 2010. Son siège social est fixé Route de Seiches 49330 ETRICHE.

Le capital social de la société 2CN s'élève actuellement à 10 000 euros. Il est réparti en 100 parts de 100 euros de nominal chacune, intégralement libérées. La société n'a créé ni parts bénéficiaires, ni obligations.

2/ La société **MARIAGES MORGANS** est une Société à Responsabilité Limitée constituée par acte sous seing privé en date à TIERCE du 20 septembre 2005, enregistrée au SIE d'ANGERS NORD le 27 septembre 2005 sous les mentions bord 2005/1379 case 5, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 484 343 280 RCS ANGERS, dont l'objet est :

L'acquisition et l'exploitation d'un fonds de commerce de location de locaux pour réceptions, séminaires, spectacles, l'activité de traiteurs, organisation de réception, l'activité de restauration ambulante, animation de fêtes, réunions extérieurs, ventes sur les marchés et toutes activités pouvant s'y attacher.

La durée de la Société est de 99 ans et ce à compter du 29 septembre 2005. Son siège social est fixé les Ruettes 49125 TIERCE.

Le capital social de la société MARIAGES MORGANS s'élève actuellement à 10 000 € euros. Il est réparti en 1 000 parts de 10 euros de nominal chacune, intégralement libérées.

3/ Les sociétés clôturent leur exercice social le 31 mars de chaque année et pour la dernière fois le 31 mars 2014.

4/ La société MARIAGES MORGANS, absorbée, détient 5 parts sociales de la société 2CN, absorbante, ce qui représente 5% du capital social.

5/ Monsieur Christophe NANTIER, gérant de la société 2CN est également cogérant de la société MARIAGES MORGANS.

6/ Les sociétés absorbante et absorbée ne disposent ni d'instance représentative du personnel ni de comité d'entreprise.

II - Motifs et buts de la fusion

Les parties conviennent de procéder à la fusion absorption de la société MARIAGES MORGANS par la société 2CN selon les conditions et modalités stipulées ci-après. La fusion sera réalisée dans les conditions prévues aux articles L. 236-1 et suivants et R. 236-1 et suivant du code de commerce. En conséquence et sous réserve de la réalisation des conditions suspensives décrites au chapitre IV ci-dessous :

- le patrimoine de la société absorbée sera dévolu à la société absorbante dans l'état ou il se trouvera lors de la réalisation définitive de la fusion ; il comprendra tous les éléments d'actifs, biens, droits et valeurs appartenant à l'absorbée à cette époque, sans exception ni réserve ainsi que tous les éléments de passif et les obligations de cette société à cette date ;
- la société absorbante deviendra débitrice des créanciers de la société absorbée en lieu et place de celle-ci, sans que cette substitution emporte novation à leur égard.

La société 2CN et la société MARIAGES MORGANS ont envisagé le principe de leur fusion en vue de simplifier la structure du groupe et le mode de détention des actifs afin de rationaliser son organisation et d'alléger les charges de fonctionnement.

III - Comptes servant de base à la fusion

Les termes et conditions du présent traité de fusion ont été établis par les deux sociétés soussignées, sur la base de leurs comptes, arrêtés au 31 mars 2014 (date de clôture de l'exercice pour chacune des sociétés intéressées), et régulièrement approuvés.

Les comptes du dernier exercice social de la société MARIAGES MORGANS ont été soumis à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire de ses associés en date du 25 septembre 2014 à laquelle il a été décidé de l'affectation du bénéfice de l'exercice clos le 31 mars 2014 s'élevant à 28 730,12 € au poste « report à nouveau ».

Les parties conviennent de réaliser cette opération rétroactivement au 1^{er} avril 2014, tant sur le plan juridique que fiscal.

IV - Méthodes d'évaluation

Les éléments d'actif et de passif apportés sont évalués à leur valeur réelle.

Cette évaluation n'entraîne aucune conséquence défavorable à l'égard de quiconque.

**CECI EXPOSE, LES PARTIES ONT ETABLI DE LA MANIERE SUIVANTE LES
CONDITIONS DE LEUR FUSION**

CHAPITRE II : Apport-fusion

I - Dispositions préalables

Madame Cathy NANTIER, agissant ès-qualités et au nom de la société MARIAGES MORGANS, apporte à la société 2CN, en vue de l'absorption de la première par la seconde, ce qui est accepté par Monsieur Christophe NANTIER, ès-qualités, sous les garanties ordinaires de fait et de droit et sous les conditions ci-après stipulées, tous les éléments (actif et passif), droits, valeurs et obligations sans exception ni réserve qui constituent le patrimoine de la société MARIAGES MORGANS.

A la date de référence choisie d'un commun accord pour établir les conditions de l'opération comme il est dit ci-dessus, (31 mars 2014), l'actif et le passif de la société MARIAGES MORGANS - dont la transmission à la société 2CN est prévue - consistent dans les éléments ci-après énumérés. Il est entendu que cette énumération n'a qu'un caractère indicatif et non limitatif, le patrimoine de la société MARIAGES MORGANS devant être dévolu à la société 2CN dans l'état où il se trouvera à la date de la réalisation définitive de l'opération (à savoir y compris les éléments actifs et passifs résultant des opérations faites depuis le 1^{er} avril 2014, date choisie pour établir les conditions de l'opération jusqu'à la date de réalisation définitive de la fusion).

Cette dernière société, MARIAGES MORGANS, apporte, en conséquence, les biens dont la désignation suit pour leur valeur ci-après indiquée, estimée à ladite date, savoir :

II - Apport de la société MARIAGES MORGANS

II. A – ACTIF APPORTE

L'actif de la société absorbée dont la transmission est prévue au profit de la société absorbante comprenait au 31 mars 2014, date de l'arrêté des comptes utilisé pour la présente opération, les biens, droits et valeurs ci-après désignés.

Au regard des dispositions du Comité de Réglementation Comptable (règlement n°2004-01 du 4 mai 2004) approuvant l'avis du Conseil National de la Comptabilité (CNC N°2004-01) et par conséquent en considération du fait que cette opération implique des sociétés sous contrôle distinct, la fusion sera réalisée sur la base de la valeur réelle des actifs et passifs apportés, sur la base des comptes sociaux annuels de la société absorbée au 31 mars 2014 et les parties au présent traité opteront pour le régime de faveur prévu à l'article 210 A du Code Général des Impôts.

La valorisation retenue pour l'évaluation du fonds de commerce a été déterminée notamment par référence à la valeur patrimoniale et à la valeur de rentabilité, les autres éléments d'actifs et de passif étant repris à leur valeur nette comptable.

ACTIF IMMOBILISE	VALEUR D'APPORT
. fonds commercial (valeur nette comptable 60 000 €)	79 300,00 €
. terrains	2 208,67 €
. installations, matériels et outillage	3 026,61 €
. autres immobilisations corporelles	55 298,00 €
. titres de participation	500,00 €
. autres titres immobilisés	15,30 €
. autres immobilisations financières	457,50 €
Total	140 806,08 €

ACTIF CIRCULANT	VALEUR D'APPORT
. stocks et encours	9 216,53 €
. avances et acomptes	882,48 €
. clients	1 762,50 €
. autres créances	9 380,87 €
. disponibilités	919,92 €
. charges constatées d'avance	1 598,00 €
Total	23 760,30 €

Le montant total de l'actif de la société MARIAGES MORGANS dont la transmission à la société 2CN est prévue pour **164 566,38 €**

II.B - PRISE EN CHARGE DU PASSIF

Le passif de la société absorbée dont l'absorbante deviendra débitrice pour la totalité lors de la réalisation de la fusion, comprenait au 31 mars 2011, date de l'arrêté des comptes utilisée pour la présente opération, les dettes ci-après désignées et évaluées :

PASSIF CIRCULANT	VALEUR D'APPORT
. emprunts et dettes auprès des établissements de crédit	20 955,01 €
. emprunts et dettes financières	79 091,68 €
. avances et acomptes	8 352,00 €
. dettes fournisseurs et comptes rattachés	12 201,81 €
. dettes fiscales et sociales	19 181,96 €
Total	139 782,46 €

Le montant total du passif de la société MARIAGES MORGANS dont la transmission à la société 2CN est prévue pour **139 782,46 €**

II.C - EVALUATION DE L'ACTIF NET APORTE

. l'actif étant évalué à	164 535,46 €
. et le passif estimé à	139 782,46 €
Il en résulte que l'actif net de la société absorbée s'élève à au 31 mars 2014	24 783,92 €

Il est en outre précisé qu'en dehors du passif effectif ci-dessus, la société 2CN prendra à sa charge tous les engagements qui ont pu être contractés par la société MARIAGES MORGANS et notamment ceux constituant des engagements hors bilan. Plus généralement elle assumera toutes les charges ou obligations de la société absorbée.

En tant que de besoin, la stipulation ci-dessus ne constitue pas une reconnaissance de dettes au profit de prétendus créanciers, lesquels sont au contraire tenus d'établir leurs droits et de justifier de leurs titres.

Le représentant de la société MARIAGES MORGANS certifie que le chiffre total du passif ci-dessus mentionné et le détail de ce passif sont exacts et sincères, qu'il n'existait, à la date d'effet de la fusion aucun passif non comptabilisés.

En raison de la transmission à la société absorbante de l'intégralité du patrimoine de la société absorbée dans l'état où il se trouvera à la date de réalisation définitive de la fusion, tous les autres biens ainsi que les droits ou obligations de la société absorbée de quelque nature que ce soit seront transférés à la société absorbante nonobstant le fait qu'ils aient été omis du présent traité de fusion ou non comptabilisé dans les comptes sociaux de la société absorbée au 31 mars 2014.

III - Détermination du rapport d'échange, rémunération des apports

3.1. Rapport d'échange

Ainsi qu'il a été dit ci-dessus, l'actif net apporté par la société MARIAGES MORGANS à la société 2CN s'élève donc à 24 783,92 euros.

La comparaison des valeurs ainsi déterminées de ces deux sociétés et de leurs titres fait ressortir que la valeur relative de 2CN représente 55,39 fois la valeur relative de MARIAGES MORGANS, arrondi à 55 fois. En conséquence, pour les besoins de la rémunération des apports, le rapport d'échange des droits sociaux est fixé à 1 part de la société 2CN pour 55 parts de la société MARIAGES MORGANS.

Pour rémunérer l'apport fusion, la société absorbante devra donc créer un nombre de parts sociales égal à 18,18 arrondi à 18.

3.2. Augmentation de capital

La société absorbante procédera, en conséquence, à une augmentation de son capital de 1 800 € pour le porter de 10 000 € à 11 800 € par création de 18 parts nouvelles de 100 € nominal chacune, lesquelles seront attribuées directement par la société absorbante aux associés de la société absorbée à raison d'1 part de la société 2CN pour 55 parts de la société MARIAGES MORGANS.

Ces parts porteront jouissance avec effet rétroactif au 1^{er} avril 2014 et seront entièrement assimilées aux parts anciennes.

3.3. Réduction de capital

La société 2CN, société absorbante, trouvant dans les biens transmis par la société MARIAGES MORGANS, société absorbée, 5 de ses propres parts, annulera lesdites parts et réduira en conséquence son capital de 500 € pour le ramener de 11 800 € à 11 300 €, correspondant au nominal desdites parts, de sorte qu'à l'issue de l'opération son capital sera de 11 300 €.

3.4. Prime de fusion

La prime de fusion représente la différence entre la valeur nette des biens apportés et la valeur nominale des titres de la société absorbante émis au titre de l'augmentation de capital destinés à être attribués aux associés de la société absorbée.

Par conséquent, la différence entre l'actif net apporté par la société MARIAGES MORGANS, soit 24 783,92 € et le montant de l'augmentation de capital de la société 2CN soit 1 800 €, différence égale à 22 983,92 €, constitue une prime de fusion qui sera inscrite au passif du bilan de la société 2CN.

Cependant, la différence entre la valeur d'apport des 5 parts de la société 2CN qui figuraient à l'actif de la société MARIAGES MORGANS (soit 6 865 €) et le montant de la réduction de capital nécessaire à l'annulation de ces 5 parts (soit 500 €), différence égale à 6 365 €, s'imputera en totalité sur la prime de fusion pour un montant de 6 365 €.

En définitive, la fusion fera apparaître une prime de fusion au bilan pour un montant de 16 618,92 €.

De convention expresse, la réalisation définitive de la fusion vaudra autorisation pour le gérant de la société 2CN de prélever sur ladite prime le montant de tous frais, charges et impôts consécutifs à la fusion.

IV - Propriété - Jouissance

La société 2CN sera propriétaire des biens apportés à compter du jour de la réalisation définitive de la fusion. Elle en aura la jouissance à compter rétroactivement du 1^{er} avril 2014.

Il est expressément stipulé que les opérations, tant actives que passives, engagées par la société MARIAGES MORGANS, depuis le 1^{er} avril 2014 jusqu'au jour de la réalisation de la fusion, seront considérées comme l'ayant été par la société 2CN. L'ensemble du passif de la société MARIAGES MORGANS à la date de réalisation définitive de la fusion ainsi que l'ensemble des frais, droits et honoraires, y compris les charges fiscales et d'enregistrement occasionnées par la dissolution de la société absorbée, seront transmis à la société absorbante.

Les comptes de la société MARIAGES MORGANS afférents à cette période, seront remis à la société absorbante par les responsables légaux de la société MARIAGES MORGANS.

Enfin, la société absorbante sera subrogée purement et simplement, d'une manière générale, dans tous les droits, actions, obligations et engagements divers de la société absorbée, dans la

mesure où ces droits, actions, obligations et engagements se rapportent aux biens faisant l'objet du présent apport.

CHAPITRE III : Charges et conditions

Les biens apportés sont libres de toutes charges et conditions autres que celles ici rappelées :

I - Enoncé des charges et conditions

A/ La société 2CN prendra les biens apportés par la société absorbée dans l'état où ils se trouveront à la date de réalisation de la fusion, sans pouvoir exercer aucun recours contre la société MARIAGES MORGANS, pour quelque cause que ce soit et notamment pour usure ou mauvais état des installations, du mobilier et des matériels ou outillages apportés, erreur dans la désignation et la contenance des biens, quelle qu'en soit l'importance.

B/ Ainsi qu'il a déjà été dit, les apports de la société absorbée sont consentis et acceptés moyennant la charge pour la société absorbante de payer en l'acquit de la société absorbée, indépendamment de la rémunération sous forme de titres nouveaux de la société absorbante, l'intégralité du passif de la société absorbée, tel qu'énoncé plus haut. D'une manière générale, la société absorbante prendra en charge l'intégralité du passif de la société absorbée, tel que ce passif existera au jour de la réalisation définitive de la fusion projetée.

Il est précisé ici que le montant ci-dessus indiqué du passif de la société MARIAGES MORGANS à la date du 31 mars 2014, donné à titre purement indicatif, ne constitue pas une reconnaissance de dettes au profit de prétendus créanciers qui seront tenus, dans tous les cas, d'établir leurs droits et de justifier de leurs titres.

Enfin, la société 2CN prendra à sa charge les passifs qui n'auraient pas été comptabilisés et transmis en vertu du présent acte, ainsi que les passifs, ayant une cause antérieure au 31 mars 2014, mais qui ne se révéleraient qu'après la réalisation définitive de la fusion.

II - L'absorption est, en outre, faite sous les autres charges et conditions suivantes :

A/ La société absorbante aura tous pouvoirs, dès la réalisation de la fusion, notamment pour intenter ou défendre à toutes actions judiciaires en cours ou nouvelles, au lieu et place de la société absorbée et relatives aux biens apportés, pour donner tous acquiescements à toutes décisions, pour recevoir ou payer toutes sommes dues en suite des sentences ou transactions.

B/ La société 2CN supportera et acquittera, à compter du jour de la réalisation de la fusion, les impôts et taxes, primes et cotisations d'assurances, ainsi que toutes charges quelconques, ordinaires ou extraordinaires, grevant ou pouvant grever les biens et droits apportés et celles qui sont ou seront inhérentes à l'exploitation ou à la propriété des biens apportés.

C/ La société 2CN exécutera, à compter du jour de la réalisation de la fusion, tous traités, marchés et conventions intervenus avec des tiers et avec le personnel, relativement à l'exploitation des biens apportés, toutes assurances contre l'incendie, les accidents et autres risques et sera subrogée dans tous les droits et obligations en résultant à ses risques et périls, sans recours contre la société absorbée.

aw aw

D/ Elle se conformera aux lois, décrets, arrêtés, règlements et usages concernant les exploitations de la nature de celle dont font partie les biens apportés et fera son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls.

E/ La société 2CN sera subrogée, à compter de la date de la réalisation définitive de la fusion dans le bénéficiaire et la charge des contrats de toute nature liant valablement la société absorbée à des tiers pour l'exploitation de son activité.

Elle fera son affaire personnelle de l'obtention de l'agrément par tous tiers à cette subrogation, la société MARIAGES MORGANS s'engageant, pour sa part, à entreprendre, chaque fois que cela sera nécessaire, les démarches en vue du transfert de ces contrats.

F/ Conformément à la loi, tous les contrats de travail en cours au jour de la réalisation définitive de l'apport entre la société absorbée et ceux de ses salariés transférés à la société absorbante par l'effet de la loi, subsisteront entre la société absorbante et lesdits salariés.

La société 2CN sera donc substituée à la société absorbée en ce qui concerne toutes retraites, comme tous compléments de retraites susceptibles d'être dus, ainsi que tous avantages et autres charges en nature ou en espèces, y compris les congés payés, ainsi que toutes charges sociales et fiscales y afférentes.

III - Pour ces apports, la société MARIAGES MORGANS prend les engagements ci-après :

A/ La société absorbée s'oblige jusqu'à la date de réalisation de la fusion, à poursuivre l'exploitation de son activité, en bon père de famille ou en bon commerçant, et à ne rien faire, ni laisser faire qui puisse avoir pour conséquence d'entraîner sa dépréciation.

De plus, jusqu'à la réalisation définitive de la fusion, la société MARIAGES MORGANS s'oblige à n'effectuer aucun acte de disposition du patrimoine social de ladite société sur des biens, objets du présent apport, en dehors des opérations sociales courantes, sans accord de la société absorbante, et à ne contracter aucun emprunt exceptionnel sans le même accord, de manière à ne pas affecter les valeurs conventionnelles de l'apport sur le fondement desquelles ont été établies les bases financières de l'opération projetée.

B/ Elle s'oblige à fournir à la société 2CN, tous les renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer vis-à-vis de quiconque la transmission des biens et droits compris dans les apports et l'entier effet des présentes conventions. Elle devra, notamment, à première réquisition de la société 2CN, faire établir tous actes complémentaires, réitératifs ou confirmatifs des présents apports et fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement.

C/ Elle s'oblige à remettre et à livrer à la société 2CN aussitôt après la réalisation définitive des présents apports, tous les biens et droits ci-dessus apportés, ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant.

CHAPITRE IV : Conditions suspensives

La présente fusion est soumise aux conditions suspensives suivantes :

- Approbation de la fusion par l'Assemblée Générale Extraordinaire de la société 2CN et de l'augmentation/réduction de capital, conséquence de la fusion ;
- Approbation par l'Assemblée Générale Extraordinaire de la société absorbée du présent projet de fusion.

La réalisation de ces conditions suspensives sera suffisamment établie, vis-à-vis de quiconque, par la remise de copies ou d'extraits certifiés conformes du procès-verbal des Assemblées Générales.

La constatation matérielle de la réalisation définitive de la présente fusion pourra avoir lieu par tous autres moyens appropriés.

Faute de réalisation des conditions ci-dessus, le 28 février 2015 au plus tard, les présentes seront, sauf prorogation de ce délai, considérées comme nulles et non avenues.

La société MARIAGES MORGANS se trouvera dissoute de plein droit dès que la fusion sera réalisée ou, le cas échéant, à l'issue de l'Assemblée Générale Extraordinaire de la société 2CN qui constatera la réalisation de la fusion.

Il ne sera procédé à aucune opération de liquidation du fait de la transmission à la société 2CN de la totalité de l'actif et du passif de la société MARIAGES MORGANS.

CHAPITRE V : Déclarations générales

La société absorbée déclare :

- Qu'elle n'a jamais été en état de cessation des paiements, n'a jamais fait l'objet d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire, n'a jamais fait l'objet d'une procédure collective sous l'empire de la loi du 13 juillet 1967 ou de la loi du 25 janvier 1985 et, de manière générale, qu'elle a la pleine capacité de disposer de ses droits et biens ;
- Qu'elle n'est actuellement, ni susceptible d'être ultérieurement, l'objet d'aucune poursuite pouvant entraver ou interdire l'exercice de son activité ;
- Qu'elle a obtenu toutes les autorisations contractuelles, administratives ou autres qui pourraient être nécessaires pour assurer valablement la transmission des biens apportés, y compris le consentement des bailleurs de locaux loués si celui-ci s'avérait nécessaire ;
- Que les créances et valeurs mobilières apportées, notamment les titres de participation, sont de libre disposition ; qu'elles ne sont grevées d'aucun nantissement ; que les procédures d'agrément préalable auxquelles pourrait être subordonnée leur transmission à la société 2CN ont été régulièrement entreprises ;

- Qu'elle est propriétaire de son fonds de commerce pour l'avoir acquis de la SARL CASSIN CEBRON (431 326 412), dont la publication a été faite dans le courrier de l'ouest en date du 14 octobre 2005 ;
- Que son patrimoine n'est menacé d'aucune mesure d'expropriation ;
- Que le matériel et autres ne sont grevés d'aucune inscription de privilège de vendeur ou de nantissement, autre que ceux-ci-après rapportés, étant entendu que, si une telle inscription se révélait du chef de la société absorbée, cette dernière devrait immédiatement en rapporter mainlevée et certificat de radiation à ses frais ;
- Qu'il existe un nantissement consenti au profit de la Banque Populaire Atlantique, portant le fonds de commerce, étant précisé que l'emprunt à l'origine de ce nantissement est intégralement remboursé,
- Qu'il existe un nantissement consenti au profit de Natixis Lease, portant sur le véhicule Peugeot Expert ;
- Que tous les livres de comptabilité qui se réfèrent auxdites années ont fait l'objet d'un inventaire par les parties qui les ont visés ;
- Que la société MARIAGES MORGANS s'oblige à remettre et à livrer à la société 2CN, aussitôt après la réalisation définitive de la présente fusion, les livres, documents et pièces comptables inventoriés.

CHAPITRE VI : Déclarations fiscales et sociales

I - Dispositions générales

Les représentants des deux sociétés soussignées obligent celles-ci à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur les sociétés et de toutes autres taxes résultant de la réalisation définitive de la présente fusion, dans le cadre de ce qui sera dit ci-après.

II- Dispositions plus spécifiques

Pour autant que ces dispositions pourront trouver application :

A/ Droits d'enregistrement

La fusion, intervenant entre deux personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés, bénéficiera, de plein droit, des dispositions de l'article 816 du Code général des impôts.

La formalité sera soumise au droit fixe prévu par la loi.

c

B/ Impôt sur les sociétés

Ainsi qu'il résulte des clauses ci-avant, la fusion prend effet le 1^{er} avril 2014. En conséquence, les résultats bénéficiaires et déficitaires produits depuis cette date par l'exploitation de la société absorbée seront englobés dans les résultats imposables de la société absorbante.

Les soussignés, ès-qualités, déclarent soumettre la présente fusion au régime prévu à l'article 210 A du Code général des impôts.

En conséquence, la société 2CN s'engage :

- à reprendre à son passif les provisions dont l'imposition est différée chez la société absorbée, ainsi que la réserve spéciale où la société absorbée aura porté la provision pour fluctuation des cours en application du sixième alinéa du 5^o du 1 de l'article 39 du Code général des impôts ;
- à inscrire au passif de son bilan la provision pour hausse des prix figurant dans les écritures de la société absorbée et qui était afférente aux éléments transférés en distinguant le montant des dotations de chaque exercice et à rattacher ultérieurement ces dotations à ses bénéfices imposables dans les mêmes conditions qu'aurait dû le faire la société absorbée ;
- à reprendre à son passif, si elles ont été constatées par la société absorbée, les provisions pour risques afférents aux opérations de crédit à moyen et à long terme ainsi qu'aux crédits à moyen terme résultant de ventes ou de travaux effectués à l'étranger, la provision des entreprises de presse, la provision pour reconstitution de gisements pétroliers et miniers, la provision pour investissements, et la provision pour charges exceptionnelles des entreprises d'assurance et de réassurance ;
- à se substituer à la société absorbée pour la réintégration des résultats dont la prise en compte avait été différée pour l'imposition de cette dernière (article 210 A-3.b. du Code général des impôts) ;
- à calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues en apport d'après la valeur qu'avaient ces biens, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée (article 210 A-3.c. du Code général des impôts) ;
- à porter le montant des plus-values dégagées sur les éléments d'actif non amortissables sur le registre prévu à l'article 54 septies II du Code général des impôts ;
- à réintégrer, par parts égales, dans ses bénéfices soumis à l'impôt sur les sociétés dans les conditions fixées à l'article 210 A-3.d. du Code général des impôts, les plus-values dégagées lors de l'apport des biens amortissables sur une durée, selon le cas, de 5 ou 15 ans ou sur la durée moyenne pondérée d'amortissement des biens. Toutefois, la cession d'un bien amortissable entraînera l'imposition immédiate de la fraction de la plus-value afférente à ce bien qui n'a pas encore été réintégrée. En contrepartie, les amortissements et les plus-values ultérieurs afférents aux éléments amortissables seront calculés d'après la valeur qui leur a été attribuée lors de l'apport (article 210 A-3.d. du CGI) ;
- à inscrire à son bilan les éléments autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée ou, à défaut, à

comprendre dans ses résultats de l'exercice de la fusion le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée ;

- à reprendre, en cas d'agrément accordé par l'administration compétente, les déficits reportables et les intérêts différés non déduits ainsi que les déficits propres de la société absorbée.

La société absorbante joindra à ses déclarations de résultat l'état prévu à l'article 54 septies du Code général des impôts.

C/ Taxe sur la valeur ajoutée

Les soussignés constatent que la présente opération de fusion constitue la transmission sous forme d'apport à une société d'une universalité totale de biens au sens de l'article 257 bis du Code général des impôts. En conséquence, sont dispensés de TVA les apports de marchandises, de biens mobiliers corporels et incorporels d'investissement, d'immeubles et de terrains à bâtir.

Conformément à l'article 257 bis précité, la société absorbante continuera la personne de la société absorbée et devra, le cas échéant, opérer les régularisations du droit à déduction et les taxations de cessions ou de livraisons à soi-même qui deviendraient exigibles postérieurement à la fusion et qui auraient en principe incombé à la société absorbée si elle avait continué à exploiter.

En outre, la société absorbante continuera la personne de la société absorbée et devra, si elle réalise des opérations dont la base d'imposition est assise sur la marge en application du e du 1 de l'article 266, de l'article 268 ou de l'article 297 du Code général des impôts, la calculer en retenant au deuxième terme de la différence, le montant qui aurait été celui retenu par la société absorbée si elle avait réalisé l'opération.

La société absorbante déclare qu'elle demandera le transfert du crédit de TVA déductible existant chez la société absorbée, en application de la documentation administrative 3 D-1411, § 73.

CHAPITRE VII : Dispositions diverses

I - Formalités

A/ La société 2CN remplira, dans les délais légaux, toutes formalités légales de publicité et dépôts légaux relatifs aux apports.

B/ Elle fera son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires auprès de toutes administrations qu'il appartiendra, pour faire mettre à son nom les biens apportés.

Elle fera également son affaire personnelle, le cas échéant, des significations devant être faites conformément à l'article 1690 du Code civil aux débiteurs des créances apportées.

C/ Elle remplira, d'une manière générale, toutes formalités nécessaires, en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des biens et droits mobiliers à elle apportés.

II - Désistement

Le représentant de la société absorbée déclare désister purement et simplement celle-ci de tous droits de privilège et d'action résolutoire pouvant profiter à ladite société, sur les biens ci-dessus apportés, pour garantir l'exécution des charges et conditions imposées à la société absorbante, aux termes du présent acte.

En conséquence, il dispense expressément de prendre inscription au profit de la société absorbée pour quelque cause que ce soit.

III - Remise de titres

Il sera remis à la société 2CN lors de la réalisation définitive de la présente fusion, les originaux des actes constitutifs et modificatifs de la société absorbée, ainsi que les livres de comptabilité, les titres de propriété, les attestations relatives aux valeurs mobilières, la justification de la propriété des parts et tous contrats, archives, pièces ou autres documents relatifs aux biens et droits apportés.

IV - Frais

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donne ouverture la fusion, ainsi que tous ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par la société 2CN.

V - Election de domicile

Pour l'exécution des présentes et leurs suites, et pour toutes significations et notifications, les représentants des sociétés en cause, ès-qualités, élisent domicile au siège social repris en tête des présentes.

VI - Pouvoirs

Tous pouvoirs sont dès à présent expressément donnés :

- aux soussignés, ès-qualités, représentant les sociétés concernées par la fusion, avec faculté d'agir ensemble ou séparément, à l'effet, s'il y avait lieu, de faire le nécessaire au moyen de tous actes complémentaires ou supplétifs ;

- aux porteurs d'originaux ou d'extraits certifiés conformes des présentes et de toutes pièces constatant la réalisation définitive de la fusion, pour exécuter toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, inscriptions, publications et autres.

VII - Affirmation de sincérité

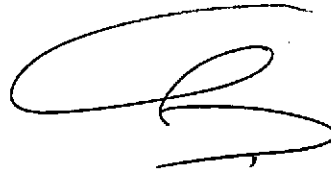
Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que l'acte exprime l'intégralité de la rémunération de l'apport et reconnaissent être informés des sanctions encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

Fait à ETRICHE
Le 24 novembre 2014
En cinq exemplaires

Pour la société 2CN
M. Christophe NANTIER



Pour la société MARIAGES MORGANS
Mme Cathy NANTIER

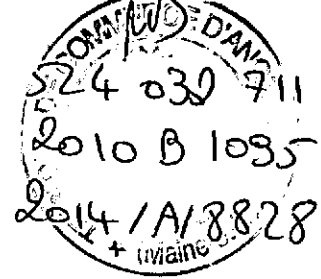




**DECLARATION DE REGULARITE
ET DE CONFORMITE**

ARRIVÉ au Greffe De Commerce

Le - 8 DEC 2014



Les soussignés :

-Madame Cathy NANTIER,
Demeurant les Ruettes 49125 TIERCE

agissant en qualité de cogérante et au nom de la société

MARIAGES MORGANS,

Société à Responsabilité Limitée, au capital de 10 000 euros,
dont le siège social est les Ruettes 49125 TIERCE,

immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 484 343 280 RCS
ANGERS,

dûment habilité à l'effet de signer la présente déclaration en vertu des délibérations de
l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés de la Société en date du 24 novembre 2014,

et

-Monsieur Christophe NANTIER,
Demeurant les Ruettes 49125 TIERCE

agissant en qualité de gérant et au nom de la société
2CN,

Société à responsabilité limitée au capital de 10 000 euros,
dont le siège social est Route de Seiches 49330 ETRICHE,

immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro SIREN 524 032 711
RCS ANGERS,

dûment habilité à l'effet de signer la présente déclaration en vertu des délibérations de
l'Assemblée Générale Mixte des associés de la Société en date du 24 novembre 2014,

Font les déclarations prévues par les articles L. 236-6 et R 236-4 du Code de commerce, à
l'appui de la demande d'inscription modificative au Registre du commerce et des sociétés,
déposée au Greffe du Tribunal de commerce de ANGERS, qui seront précédées de l'exposé
ci-après :

EXPOSE

1) En vertu des dispositions de l'article L. 236-10, I et II du Code de commerce, les associés
de la société MARIAGES MORGANS réunis en date du 6 septembre 2014 ont décidé à
l'unanimité de ne pas faire désigner un Commissaire à la fusion.

En vertu des dispositions de l'article L. 236-10, I et II du Code de commerce, les associés de
la société 2CN réunis en date du 6 septembre 2014 ont décidé à l'unanimité de ne pas faire
désigner un Commissaire à la fusion et ont désigné le cabinet AEC COMMISSASRIAT en
qualité de Commissaire aux apports chargé d'établir le rapport prévu à l'article L. 225-147 du
Code de commerce.

CW CW

2) L'Assemblée Générale Ordinaire des associés de la société MARIAGES MORGANS, réunie le 26 septembre 2014, a arrêté le projet de traité de fusion des sociétés MARIAGES MORGANS et 2CN, et donné à son Gérant les pouvoirs nécessaires à la réalisation des formalités requises.

L'Assemblée Générale Ordinaire des associés de la société 2CN, réunie le 26 septembre 2014, a arrêté le projet de traité de fusion des sociétés MARIAGES MORGANS et 2CN, et donné à son Gérant les pouvoirs nécessaires à la réalisation des formalités requises.

Le projet de traité de fusion des deux sociétés MARIAGES MORGANS et 2CN, signé par leurs Gérants respectifs, suivant acte sous seing privé en date du 26 septembre 2014, contenait toutes les indications prévues par l'article R. 236-1 du Code de commerce, notamment les motifs, buts et conditions de la fusion, la désignation et l'évaluation de l'actif et du passif de la société MARIAGES MORGANS, le rapport d'échange des droits sociaux.

3) Un exemplaire du projet de fusion a été déposé au Greffe du Tribunal de commerce de ANGERS le 8 octobre 2014 pour les sociétés MARIAGES MORGANS et 2CN.

4) L'avis du projet de fusion prévu par l'article R. 236-2 du Code de commerce a été publié au Bodacc en date du 19 octobre 2014 pour la société MARIAGES MORGANS.

L'avis du projet de fusion prévu par l'article R. 236-2 du Code de commerce a été publié au Bodacc en date du 19 octobre 2014 pour la société 2CN.

Aucune opposition émanant des créanciers sociaux n'a été formée dans le délai de trente jours prévu à l'article R. 236-8 du Code de commerce.

5) Les documents énumérés à l'article R. 236-3 du Code de commerce ont été mis à la disposition des associés de la société MARIAGES MORGANS, au siège social, dans les conditions prévues à l'article susvisé.

Les documents énumérés à l'article R. 236-3 du Code de commerce ont été mis à la disposition des associés de la société 2CN, au siège social, dans les conditions prévues à l'article susvisé.

Le rapport du Commissaire aux apports sur l'évaluation des apports en nature a, en outre, été déposé au Greffe du Tribunal de commerce d'ANGERS le 24 novembre 2014 et a été annexé au procès-verbal de l'Assemblée Générale Mixte des associés de la société 2CN en date du 24 novembre 2014 qui a constaté la réalisation de la fusion, conformément aux articles L. 223-9 et L. 223-33 du Code de commerce.

6) L'Assemblée Générale Extraordinaire des associés de la société MARIAGES MORGANS, réunie le 24 novembre 2014, a approuvé le projet de fusion avec la société 2CN et décidé que la société serait dissoute et liquidée de plein droit au jour de la réalisation de la fusion décidée par la société 2CN et de l'augmentation de capital corrélative de cette dernière.

7) L'Assemblée Générale Mixte des associés de la société 2CN, réunie le 24 novembre 2014, postérieurement à l'Assemblée Générale de la société MARIAGES MORGANS, a :

- approuvé le projet de fusion,

W

- décidé, en conséquence, d'augmenter le capital social d'une somme de 1 800 euros pour le porter à 11 800 euros puis de le réduire d'une somme de 500 € par annulation des titres auto détenus par la société 2CN, le capital s'élevant à l'issue des opérations à 11 300 €, les articles 7 et 9 des statuts ont été modifiés en conséquence,

- constaté la réalisation définitive de la fusion ainsi que la dissolution de la société MARIAGES MORGANS,

- décidé d'élargir l'objet social, et de modifier l'article 2 des statuts.

8) L'avis prévu par l'article R. 210-9 du Code de commerce pour la réalisation de la fusion et l'augmentation de capital de la société 2CN et l'avis prévu par l'article R. 237-2 du Code de commerce pour la dissolution de la société MARIAGES MORGANS ~~seront~~ publiés dans le journal d'annonces légales ".....~~Haut~~.....~~Angers~~....." en date du ~~5 décembre~~.....2014.

Cet exposé étant fait, il est passé à la déclaration ci-après :

DECLARATION

Les soussignés, ès-qualités, déclarent sous leur responsabilité et les peines édictées par la loi que les opérations de la fusion et de l'augmentation de capital relatées ci-dessus, ainsi que les modifications corrélatives des statuts ont été décidées et réalisées en conformité de la loi et des règlements.

Seront déposés au Greffe du Tribunal de commerce d'ANGERS, avec un exemplaire de la présente déclaration :

- un exemplaire du traité de fusion et de ses annexes,
- une copie certifiée conforme du procès-verbal des délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire de la société MARIAGES MORGANS du 24 novembre 2014,
- une copie certifiée conforme et enregistrée du procès-verbal des délibérations de l'Assemblée Générale Mixte de la société 2CN du 24 novembre 2014,
- une copie certifiée conforme des statuts mis à jour de la société 2CN.

La présente déclaration est établie conformément aux dispositions de l'article L. 236-6 du Code de commerce afin de parvenir à la modification des termes de l'inscription au Registre du commerce et des sociétés de la société 2CN et à la radiation de la société MARIAGES MORGANS du Registre du commerce et des sociétés.

Fait à ETRICHE
Le ~~2 décembre~~...2014
En quatre exemplaires

Pour la société 2CN
M. Christophe NANTIER

Pour la société MARIAGES MORGANS
Mme Cathy NANTIER





2CN

SARL au capital de 11 300 €
Siège social : Route de Seiches
49330 ETRICHE
524 032 711 RCS ANGERS

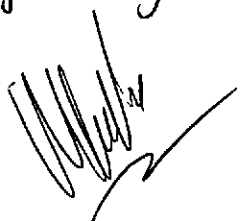
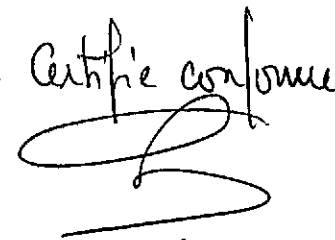
ARRIVÉ au Greffe De Commerce

Le - 8 DEC. 2014



STATUTS

*Mis à jour à la suite de la décision
de l'Assemblée Générale Extraordinaire
en date du 24 novembre 2014*

certifié conforme *certifié conforme*
 

TITRE I
FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE – EXERCICE

Article 1 – FORME

La Société est une Société à responsabilité limitée. Elle est régie par les dispositions du Livre deuxième du Code de commerce, par toutes autres dispositions légales et réglementaires en vigueur, et par les présents statuts.

Article 2 – OBJET

- L'exploitation de tout commerce de restauration traditionnelle, bar avec exploitation de la licence d'exploitation de brasserie, traiteur, bureau de loto, jeux de la Française des jeux et pari mutuel urbain.
- L'exploitation d'un fonds de commerce d'alimentation générale
- L'exploitation d'un fonds de commerce de location de locaux pour réceptions, séminaires, spectacle, l'activité de traiteurs, organisation de réception, l'activité de restauration ambulante, animation de fêtes, réunions extérieurs, ventes sur les marchés et toutes activités pouvant s'y attacher.
- L'exercice de l'activité de relais poste et de presse,
- L'exercice de l'activité de maintenance, d'entretien et de réparation de matériel informatique et dépannage informatique,
- Toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes.
- La participation de la Société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association ou participation ou groupement d'intérêt économique ou de location gérance.

Article 3 - DENOMINATION

La dénomination de la Société est : **2CN**.

Tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers et notamment les lettres, facture, annonces, publications diverses, doivent impliquer la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement des mots "Société à responsabilité limitée" ou de l'abréviation "S.A.R.L." et de l'énonciation du capital social ainsi que du numéro d'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Article 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à **ETRICHE (49330), Route de Seiches**.

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département par simple décision de la gérance, sous réserve d'une ratification par la plus prochaine assemblée générale ordinaire des associés, et en tout autre lieu, par décision collective extraordinaire des associés.

Article 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à 99 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés. Cette durée viendra donc à expiration en deux mille cent neuf sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée prévus ci-après.

Article 6 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} avril de chaque année et se termine le 31 Mars de l'année suivante.

Par exception, le premier exercice social sera clos le 31 Mars 2011.

TITRE II APPORTS - CAPITAL - PARTS SOCIALES

Article 7 – APPORTS

7.1. Apports en numéraire :

Les soussignés font apport à la Société, savoir :

- Monsieur NANTIER Christophe
apporte à la Société la somme de six mille euros, ci6.000 €,
 - Madame NANTIER Cathy
apporte à la Société la somme de trois mille cinq cents euros, ci3.500 €.
 - La société MARIAGES MORGANS
apporte à la Société la somme de cinq cents euros, ci500 €.
- Soit ensemble, une somme de dix mille euros, ci.....10.000 €.

Lesdits apports correspondant à cent (100) parts sociales au nominal de cent euros (100 €), souscrites en totalité et entièrement libérées.

Ladite somme de dix mille euros (10.000 €) a été déposée, dès avant ce jour, au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation ainsi que l'atteste le certificat dépositaire établi par la Banque Populaire Atlantique, le 22 juillet 2010.

7.2. Apports en nature :

Suivant décision en date du 24 novembre 2014, lors de la fusion par voie d'absorption par la société de la société MARIAGES MORGANS, Société à Responsabilité Limitée, au capital de 10 000 € dont le siège social est les Ruettes 49125 TIERCE, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 484 343 280 RCS ANGERS, il a été fait apport de la totalité du patrimoine de cette société, la valeur nette des biens transmis s'élevant à 24 783,92 €. En conséquence il a été décidé d'augmenter le capital d'une somme de 1 800 € pour le porter de 10 000 à 11 800 € puis de le réduire d'une somme de 500 € par annulation des 5 parts sociales détenues par la société MARIAGES MORGANS pour le ramener à 11 300 €.

7.3. Récapitulation des apports :

- Apports en numéraire : dix mille euros..... 10.000 €,
- Apports en nature..... 1 300 €,
- Total des apports : onze mille trois cents euros, ci 11 300 €.

Article 8 – APPLICATION DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 1832-2 du Code Civil

Monsieur NANTIER Christophe et Madame CORDIER Cathy étant mariés sous le régime de la séparation de biens et la société MARIAGES MORGANS étant une personne morale, les dispositions de l'article 1832-2 du Code civil ne trouvent pas ici application.

Article 9 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de ONZE MILLE TROIS CENTS EUROS (11 300 €).

Il est divisé en cent treize (113) parts de cent euros (100 €) chacune, numérotées de 1 à 113, entièrement souscrites et libérées, dans les conditions exposées ci-dessus et attribuées aux associés de la manière suivante :

- Monsieur NANTIER Christophe
à concurrence de soixante et onze parts, numérotées de 1 à 71, ci71 parts,
- Madame NANTIER Cathy
à concurrence de quarante deux parts, numérotées de 72 à 113, ci42 parts,

Total égal au nombre de parts composant le capital social :
cent treize parts, ci113 parts.

Les associés déclarent que ces parts sont réparties entre eux dans les proportions ci-dessus indiquées et qu'elles sont toutes souscrites et libérées intégralement.

Article 10 - MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

I - Augmentation du capital

1 - Modalités de l'augmentation du capital

Le capital social peut, en vertu d'une décision extraordinaire des associés, être augmenté, en une ou plusieurs fois, en représentation d'apports en nature ou en numéraire, ou par incorporation de tout ou partie de bénéfices ou réserves disponibles, au moyen de la création de parts sociales nouvelles ou de l'élévation de la valeur nominale des parts existantes.

Les parts nouvelles peuvent être créées au pair ou avec prime ; dans ce cas, la collectivité des associés, par décision extraordinaire portant augmentation du capital, fixe le montant de la prime et détermine son affectation.

2 – Souscription en numéraire et apports en nature

Le capital social doit être intégralement libéré avant toute souscription de nouvelles parts à libérer en numéraire.

En cas d'augmentation de capital par souscription de parts sociales en numéraire, les fonds provenant de la libération des parts sociales doivent faire l'objet d'un dépôt à la Caisse des Dépôts et Consignations, chez un notaire, ou dans une banque.

Si l'augmentation de capital est réalisée en tout ou partie au moyen d'apports en nature, l'évaluation de chaque apport en nature doit être faite au vu d'un rapport établi sous sa responsabilité par un Commissaire aux apports désigné par ordonnance du Président du Tribunal de commerce à la requête de l'un des gérants.

Les parts représentatives de toute augmentation de capital en numéraire pourront être entièrement libérées sur appel de la gérance intégralement ou en une ou plusieurs fois, dans un délai qui ne peut excéder cinq ans à compter du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive.

3 - Rompus

Les augmentations de capital sont réalisées nonobstant l'existence de rompus ; les associés disposant d'un nombre insuffisant de droits de souscription ou d'attribution pour obtenir la délivrance d'un nombre entier de parts sociales nouvelles devront faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession nécessaire de droits.

4 - Apporteurs ou acquéreurs communs en biens

En cas d'apport de biens communs ou d'acquisition de parts au moyen de fonds communs, le conjoint de l'apporteur ou de l'acquéreur peut revendiquer la qualité d'associé à concurrence de la moitié des parts souscrites ou acquises.

A cet effet, il doit être informé de cet apport ou de cette acquisition ; justification de cette information doit être donnée dans l'acte d'apport ou d'acquisition.

L'acceptation ou l'agrément des associés vaut pour les deux époux si la revendication intervient lors de l'apport ou de l'acquisition.

Si cette revendication intervient après la réalisation de l'apport ou de l'acquisition des parts, le conjoint doit être agréé dans les conditions ci-après prévues pour les cessions de parts.

5 - Apporteurs ou acquéreurs liés par un PACS

En cas d'apport de biens indivis ou d'acquisition de parts par un tiers souscripteur lié par un PACS, l'acte d'apport ou d'acquisition devra mentionner les dispositions retenues dans le cadre de l'article 515-5 du Code civil.

Le/La partenaire de l'apporteur ou de l'acquéreur lié(e) par un PACS devra être agréé(e) selon les conditions ci-après prévues pour les cessions de parts.

II - Réduction du capital social

1 - Conditions de la réduction du capital

Le capital social peut être réduit, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, par décision extraordinaire de l'assemblée générale des associés. En aucun cas, cette réduction ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

2 - Pertes ayant pour effet de ramener les capitaux propres à un montant inférieur à la moitié du capital social

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, le montant des capitaux propres de la Société devient inférieur à la moitié du capital social, la gérance est tenue, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de consulter les associés à l'effet de décider, dans les conditions prévues ci-après pour les décisions collectives extraordinaires, s'il y a lieu de prononcer la dissolution de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée à la majorité exigée pour la modification des statuts, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, et, sous réserve des dispositions relatives au montant minimum du capital, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pu être reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital.

Que la dissolution soit ou non décidée, la résolution adoptée par les associés est publiée dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social, déposée au Greffe du Tribunal de commerce du lieu du siège social, et inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés.

A défaut par la gérance ou le Commissaire aux comptes de provoquer une décision, ou si les associés n'ont pu valablement délibérer, tout intéressé peut demander au Tribunal de commerce la dissolution de la Société.

Il en est de même si les dispositions du deuxième alinéa ci-dessus n'ont pas été appliquées. Dans tous les cas, le tribunal peut accorder un délai maximal de six mois pour régulariser la situation. Il ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, cette régularisation a eu lieu.

Article 11 - REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES – OBLIGATIONS NOMINATIVES

11.1. Représentation des parts sociales - Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables. Les droits de chaque associé dans la société résultent seulement des présents statuts, des actes modificatifs ultérieurs et des cessions de parts régulièrement notifiées et publiées.

La société peut émettre des parts sociales en rémunération des apports en industrie qui lui sont effectués. Ces parts sont émises sans valeur nominale et ne sont pas prises en compte pour la formation du capital social. Les parts sociales d'industrie sont attribuées à titre personnel. Elles ne peuvent être cédées et sont annulées en cas de décès de leur titulaire comme en cas de cessation des prestations dues par ledit titulaire.

11.2. Obligations nominatives - Si la société est légalement tenue d'avoir un Commissaire aux comptes que les comptes des trois derniers exercices de 12 mois ont été régulièrement approuvés, elle pourra émettre des obligations nominatives, dans les conditions et sous les réserves édictées par la réglementation en vigueur, sans pour autant pouvoir faire appel public à l'épargne.

L'émission des obligations nominatives est décidée par l'assemblée générale des associés, dans les conditions de majorité requises pour les décisions ordinaires. Si le capital de la société est entièrement libéré, l'assemblée générale peut déléguer au gérant le pouvoir de procéder à l'émission des obligations nominatives. Une notice relative aux conditions de l'émission et un document d'information sont mis à la disposition des souscripteurs lors de chaque émission.

Pour la défense de leurs intérêts, les obligataires sont regroupés en une masse dotée de la personnalité morale et représentée par une ou plusieurs personnes physiques ou morales, sans que les représentants puissent être plus de trois, et sont appelés à se réunir en assemblée générale, dans les conditions et selon les modalités fixées par la réglementation en vigueur.

Elles ne peuvent, pour ces émissions, faire appel public à l'épargne, ni émettre ces titres dans le public en recourant à la publicité, au démarchage, à des établissements de crédit ou à des prestataires d'investissement.

En outre, les obligations nominatives émises par les SARL ne peuvent être admises aux négociations sur le marché réglementé. Elles peuvent, en revanche, être diffusées auprès d'investisseurs qualifiés (banques et sociétés de capital risque, notamment) ou dans un cercle restreint d'investisseurs (moins de 100 personnes).

L'émission doit être décidée dans les conditions de majorité applicables aux assemblées ordinaires.

Il est interdit de déléguer au gérant le pouvoir de procéder à l'émission si le capital social n'est pas entièrement libéré.

Comme précédemment, il demeure interdit aux SARL de garantir une émission de valeurs mobilières, sauf si l'émission est effectuée par une Société pour le développement régional ou s'il s'agit d'une émission d'obligations bénéficiant de la garantie subsidiaire de l'état.

Article 12 - CESSIION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

I – Cessions

1 - Forme de la cession

La transmission des parts s'opère par un acte authentique ou sous seing privé. Elle est rendue opposable à la Société dans les formes de l'article 1690 du Code civil. Toutefois, la signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le Gérant d'une attestation de dépôt.

Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre avoir été déposée au greffe du Tribunal de commerce, en annexe au Registre du commerce et des Sociétés.

2 - Agrément des cessions

Les parts sociales sont librement cessibles entre associés.

Elles ne peuvent être cédées, à titre onéreux ou à titre gratuit, à un cessionnaire n'ayant déjà la qualité d'associé et quel que soit son degré de parenté avec le cédant, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

3 - Procédure d'agrément

Dans le cas où l'agrément des associés est requis et lorsque la Société comporte plus d'un associé, le projet de cession est notifié par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la Société et à chacun des associés.

Dans les huit jours à compter de la notification qui lui a été faite en application de l'alinéa précédent, la gérance doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet ou consulter des associés par écrit sur ce projet.

La décision de la Société est notifiée au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la Société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications prévues au premier alinéa ci-dessus, le consentement à la cession est réputé acquis.

4 - Obligation d'achat ou de rachat de parts dont la cession n'est pas agréée

Si la société a refusé de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans les trois mois à compter de ce refus, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix payable comptant et fixé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil, les frais d'expertise étant à la charge de la société, ou fixé par accord unanime des associés.

En cas d'expertise dans les conditions définies à l'article 1843-4 du Code Civil, le cédant peut renoncer à son projet de cession à défaut d'accord sur le prix fixé par l'expert.

A la demande de la gérance, ce délai de trois mois peut être prolongé une ou plusieurs fois, par décision du président du tribunal de commerce statuant par ordonnance sur requête non susceptible de recours, sans que cette (ou ces) prolongation(s) puisse(nt) excéder six mois.

La Société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider dans le même délai de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts de cet associé, et de racheter ces parts au prix déterminé conformément à l'article 1843-4 du Code civil. Un délai de paiement, qui ne saurait excéder deux ans, peut, sur justification, être accordé à la Société par ordonnance du Président du Tribunal de commerce du lieu du siège social, statuant par ordonnance de référé non susceptible de recours. Les sommes dues portent intérêt au taux légal en matière commerciale.

Toutefois, l'associé cédant qui détient ses parts depuis moins de deux ans ne peut se prévaloir des dispositions du paragraphe précédent, à moins qu'il ne les ait reçues par voie de succession, de liquidation de communauté entre époux ou de donation à lui faite par son conjoint, un ascendant ou un descendant.

II - Transmission par décès ou par suite de dissolution de communauté

1 - Transmission par décès

En cas de décès d'un associé, la Société continue entre les associés survivants et les héritiers ou ayants droit de l'associé décédé, et éventuellement son conjoint survivant, sous réserve de l'agrément des intéressés par la majorité fixée pour l'agrément des cessions entre vifs au profit d'un tiers.

Pour permettre la consultation des associés sur cet agrément, les héritiers, ayants droit et conjoint doivent justifier de leurs qualités héréditaires, par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou d'un extrait d'intitulé d'inventaire, sans préjudice du droit, pour la gérance, de requérir de tout notaire la délivrance d'expéditions ou d'extraits de tous actes établissant lesdites qualités.

Dans le cas où des héritiers ou ayants droits ne sont pas des héritiers directs, la gérance adresse à chacun des associés survivants, dans les huit jours qui suivent la production ou la délivrance des pièces précitées, une lettre recommandée avec demande d'avis de réception, lui faisant part du décès, mentionnant les qualités des héritiers, ayants droit ou conjoint survivant de l'associé décédé et le nombre de parts concernées et lui demandant de se prononcer sur l'agrément desdits héritiers, ayants droit ou conjoint survivant .

La gérance peut également consulter les associés lors d'une assemblée générale extraordinaire qui devra être convoquée dans le même délai de huit jours que celui prévu ci-dessus.

La décision prise par les associés n'a pas à être motivée. Elle est notifiée aux héritiers et ayants droit dans le délai de trois mois à compter de la production ou de la délivrance des pièces héréditaires. A défaut de notification dans ledit délai, le consentement à la transmission des parts est acquis.

Si les héritiers, ayants droit ou conjoint survivant ne sont pas agréés, les associés survivants sont tenus de racheter ou de faire racheter leurs parts dans les conditions prévues ci-dessus pour les transmissions entre vifs, la valeur desdites étant déterminée, au jour du décès, conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Civil.

Tant qu'il n'aura pas été procédé entre les héritiers, ayants droit et conjoint au partage des parts dépendant la succession de l'associé décédé, et éventuellement de la communauté de biens ayant existé entre cet associé et son conjoint, les droits attachés auxdites parts seront valablement exercés par l'un des indivisaires, à moins qu'il est indiqué sous l'article « Indivisibilité des parts sociales » des présents statuts.

2 - Dissolution de communauté du vivant de l'associé

En cas de liquidation par suite de divorce, séparation de corps, séparation judiciaire de biens ou changement de régime matrimonial, de la communauté légale ou conventionnelle de biens ayant existé entre une personne associée et son conjoint, l'attribution de parts communes à l'époux ou ex-époux qui ne possédait pas la qualité d'associé, est soumise au consentement de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales, dans les mêmes conditions que celles prévues pour l'agrément d'un tiers non associé.

3 - Extinction du PACS

En cas de résiliation du PACS (d'un commun accord par les deux partenaires ou unilatéralement), la liquidation des parts indivises sera effectuée conformément aux règles applicables au partage (application de l'article 832 du Code civil par renvoi de l'article 515-6), avec possibilité d'attribution préférentielle des parts sociales à l'autre partenaire, moyennant le paiement d'une soulte.

À défaut d'accord amiable, la demande d'attribution préférentielle sera portée devant le juge compétent qui, si chaque partenaire réclame l'attribution du même bien, statuera en tenant compte des aptitudes de chacun à gérer l'entreprise et à s'y maintenir et de la durée de leur participation personnelle à l'activité de l'entreprise.

III – Location des parts sociales

Les parts sociales peuvent être données en location à une personne physique, conformément et sous les réserves prévues à l'article L 239-2 du Code de commerce.

Le locataire des parts doit être agréé dans les mêmes conditions prévues ci-dessus pour les cessions de parts sociales.

Le défaut d'agrément du locataire interdit la location effective des actions.

Pour que la location soit opposable à la société, le contrat de location établi par acte sous seing privé soumis à la formalité de l'enregistrement fiscal ou par acte authentique, doit lui être signifié par acte extrajudiciaire ou accepté par son représentant légal dans un acte authentique. La fin de la location doit également être signifiée à la Société, sous l'une ou l'autre de ces formes.

La délivrance des parts louées est réalisée à la date de la mention de la location et du nom du locataire à côté de celui du Bailleur dans le registre des titres nominatifs de la société. Cette mention doit être supprimée du registre des titres dès que la fin de la location aura été signifiée à la société.

Le droit de vote appartient au Bailleur pour toutes les assemblées délibérant sur des modifications statutaires ou le changement de nationalité de la société. Pour toutes les autres décisions, le droit de vote et les autres droits attachés aux parts louées, et notamment le droit aux dividendes, sont exercés par le Locataire, comme s'il était usufruitier des parts, le Bailleur étant considéré comme le nu-proprétaire.

À compter de la délivrance des parts louées au Locataire, la société doit lui adresser toutes les informations particulières faisant l'objet de la location. Elles doivent être évaluées, sur la base de critères tirés des comptes sociaux, en début et en fin de contrat. En outre, si la location est consentie par une personne morale, les parts louées doivent également être évaluées à la fin de chaque exercice comptable.

Les parts louées ne peuvent en aucun cas faire l'objet d'une sous-location ou d'un prêt.

Article 13 - INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la Société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles.

Les copropriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la Société ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par justice un mandataire chargé de les représenter.

En cas de démembrement du droit de propriété, le droit de vote appartient à l'usufruitier pour les décisions ordinaires et au nu-proprétaire pour les décisions extraordinaires.
Toutefois, le nu-proprétaire doit être convoqué à toutes les assemblées générales.

Article 14 - DROITS DES ASSOCIES

1 - Droits attribués aux parts

Chaque part donne droit à une fraction des bénéfices et de l'actif social proportionnellement au nombre de parts existantes.

Sauf disposition contraire de l'acte d'apport, les droits attachés aux parts d'industrie sont égaux à ceux de l'associé ayant le moins apporté.

2 - Transmission des droits

Les droits et obligations attachés aux parts les suivent dans quelque main qu'elles passent. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement prises par les associés.

Les représentants, ayants droit, conjoint et héritiers d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la licitation.

3 - Nantissement des parts

Si la Société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales, ce consentement emportera l'agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts nanties, selon les conditions de l'article 2078 du Code civil, à moins que la Société ne préfère, après la cession, acquérir les parts sans délai en vue de réduire son capital.

Article 15 - DECES OU INCAPACITE D'UN ASSOCIE

La Société n'est pas dissoute par le décès ou l'incapacité frappant l'un des associés.

Article 16 - COMPTES COURANTS D'ASSOCIES

Les associés peuvent laisser ou mettre à la disposition de la Société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin. Les conditions de retrait de ces sommes et leur rémunération sont fixées soit d'accord commun entre la gérance et l'associé intéressé, soit par décision collective des associés. Si l'avance en compte courant est effectuée par un Gérant, ses conditions de retrait et de rémunération sont fixées par décision collective des associés. En tout état de cause, les conventions des avances en comptes à associés sont soumises à la procédure de contrôle des conventions prévues à l'article L. 223-19 du Code de commerce.

TITRE III GERANCE

Article 17 - DESIGNATION DES GERANTS

La Société est gérée par une ou plusieurs personnes physiques désignées parmi les associés ou en dehors d'eux.

Le ou les premiers gérants sont nommés par décision des associés aussitôt après la signature des présents statuts.

En cours de vie sociale, la nomination des gérants est décidée à la majorité de plus de la moitié des parts sociales.

Article 18 - POUVOIRS DE LA GERANCE

En cas de pluralité de gérants, chacun d'eux peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la Société dispose des mêmes pouvoirs que s'il était Gérant unique ; l'opposition formée par l'un d'eux aux actes de son ou de ses collègues est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi que ces derniers ont connaissance de celle-ci.

Le Gérant, ou chacun des gérants s'ils sont plusieurs, a la signature sociale, donnée par les mots "Pour Société - Le Gérant", suivis de la signature du Gérant.

Dans ses rapports avec les tiers, le Gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour représenter la Société et agir en son nom en toute circonstance, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

Le Gérant est tenu de consacrer tout le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales ; il peut, sous responsabilité personnelle, déléguer temporairement ses pouvoirs à toute personne de son choix pour un ou plusieurs objets spéciaux et limités.

Article 19 - DUREE DES FONCTIONS DE LA GERANCE

1 - Durée

La durée des fonctions du ou des Gérants est fixée par la décision collective qui les nomme.

2 - Cessation des fonctions

Le ou les Gérants sont révocables par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages-intérêts. Enfin, un Gérant peut être révoqué par le Président du Tribunal de commerce, pour cause légitime, à la demande de tout associé.

Les fonctions du ou des Gérants cessent par décès, interdiction, déconfiture, faillite personnelle ou incompatibilité de fonctions ou révocation. Le Gérant peut également démissionner de ses fonctions, mais doit en informer par écrit chacun des associés trois mois à l'avance.

La cessation des fonctions du ou des Gérants n'entraîne pas dissolution de la Société.

En cas de cessation des fonctions du gérant, pour quelque cause que ce soit, la collectivité des associés est habilitée à modifier les statuts en vue de supprimer le nom du gérant, à la majorité simple des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

3 - Nomination d'un nouveau Gérant

La collectivité des associés procède au remplacement du ou des gérants sur convocation, soit du Gérant restant en fonction, soit du Commissaire aux comptes s'il en existe un, soit par un mandataire de justice à la requête de l'associé le plus diligent. Un ou plusieurs associés représentant le quart du capital peuvent demander la réunion d'une assemblée.

En cas de décès du gérant unique, tout associé ou le commissaire aux comptes de la société peut convoquer l'assemblée des associés, à la seule fin de remplacer le gérant décédé dans les conditions de forme et de délai précisées par la réglementation en vigueur.

Article 20 - REMUNERATION DE LA GERANCE

Chacun des gérants a droit, en rémunération de ses fonctions, à un traitement fixe ou proportionnel, ou à la fois fixe et proportionnel à passer par frais généraux.

Les modalités d'attribution de cette rémunération ainsi que son montant sont fixés par décision ordinaire de l'assemblée des associés. La gérance a droit, en outre, au remboursement de ses frais de représentation et de déplacements.

Article 21 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LA GERANCE OU UN ASSOCIE

1 - Le Gérant ou, s'il en existe un, le Commissaire aux comptes, présente à l'assemblée générale ordinaire annuelle un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et l'un de ses Gérants ou associés.

2 - L'assemblée statue sur ce rapport, étant précisé que le Gérant ou l'associé intéressé ne peut pas prendre part au vote et que ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

3 - S'il n'existe pas de Commissaire aux comptes, les conventions qu'un Gérant non associé envisage de conclure avec la Société sont soumises à l'approbation préalable de l'assemblée.

4 - Les conventions que l'assemblée désapprouve produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le Gérant et, s'il y a lieu, pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciables à la Société.

5 - Les dispositions du présent article s'appliquent aux conventions passées avec toute Société dont un associé indéfiniment responsable, Gérant, Administrateur, Directeur Général, membre du Directoire ou du Conseil de surveillance, est simultanément Gérant ou associé de la Société.

Elles ne sont pas applicables aux conventions courantes conclues à des conditions normales.

6 - A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou aux associés autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle des découverts en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers des tiers.

Cette interdiction s'applique également aux représentants légaux des personnes morales associées, aux conjoints, ascendants et descendants des gérants ou associés personnes physiques, ainsi qu'à toute personne interposée.

Article 22 - RESPONSABILITE DE LA GERANCE

Le ou les gérants sont responsables envers la Société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives et réglementaires, soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

Les associés peuvent, soit individuellement, soit en se groupant, intenter l'action en responsabilité contre la gérance, dans les conditions fixées par l'article L. 223-22 du Code de commerce.

En cas d'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire à l'encontre de la Société, le Gérant ou l'associé qui s'est immiscé dans la gestion peut être tenu de tout ou partie des dettes sociales ; il peut, en outre, encourir les interdictions et déchéances prévues par l'article L. 223-24 du Code de commerce.

TITRE IV DECISIONS COLLECTIVES

Article 23 - MODALITES

1 - Toutes les décisions collectives statuant sur les comptes sociaux sont prises en assemblée générale.

Sont également prises en assemblée générale, les décisions soumises aux associés, à l'initiative soit de la gérance, soit du Commissaire aux comptes s'il en existe un, soit d'associés, soit enfin d'un mandataire désigné par la justice ainsi qu'il est dit à l'article 24 des présents statuts.

Toutes les autres décisions collectives peuvent être prises par consultation écrite des associés ou peuvent résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

Les décisions collectives sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires.

Elles sont qualifiées d'extraordinaires lorsqu'elles ont pour objet la modification des statuts.

Elles sont qualifiées d'ordinaires dans tous les autres cas.

2 - Les décisions ordinaires y compris celle relatives à la nomination et à la révocation du Gérant doivent être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si, en raison d'absence ou d'abstention d'associés, cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation, les associés sont consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, que ce soit la proportion du capital représenté, mais ces décisions ne peuvent porter que sur les questions ayant fait l'objet de la première consultation.

Toutefois, les décisions relatives à la nomination ou à la révocation de la gérance doivent être prises par des associés représentant plus de la moitié des parts sociales, sans que la question puisse faire l'objet d'une seconde consultation à la simple majorité des votes émis.

3. Les décisions extraordinaires ne peuvent être valablement adoptées, sur première convocation que si les associés présents ou représentés possèdent au moins le quart des parts sociales et, sur deuxième convocation, le cinquième de celles-ci. Si ce dernier quorum n'est pas atteint, une deuxième assemblée peut être convoquée dans les deux mois de la première assemblée, aucun quorum n'étant alors requis.

Les modifications statutaires sont décidées à la majorité des deux tiers des parts détenues par les associés présents ou représentés.

Toutefois, l'agrément des cessions ou mutations de parts sociales, réglementé par l'article « Cession et transmission des parts sociales » des présents statuts, doit être donné par la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

De même la modification statutaire résultant de la suppression du nom du gérant en cas de cessation de fonctions de celui-ci, pour quelque cause que ce soit, est valablement décidée par la majorité des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Par ailleurs, l'augmentation du capital social par incorporation de bénéfices ou de réserves est valablement décidée par les associés représentant seulement la moitié des parts sociales.

La transformation de la Société est décidée dans les conditions fixées par l'article L. 223-43 du Code de commerce.

La transformation de la Société en Société en nom collectif, en Société en commandite simple ou par actions, en Société par actions simplifiée, le changement de nationalité de la Société et l'augmentation de ses engagements des associés exigent l'unanimité de ceux-ci.

Article 24 - ASSEMBLEES GENERALES

1 - Convocation

Les assemblées générales d'associés sont convoquées par la gérance ; à défaut, elles peuvent également être convoquées par le Commissaire aux comptes s'il en existe un.

La réunion d'une assemblée peut être demandée par un ou plusieurs associés représentant au moins soit la moitié des parts sociales, soit à la fois le quart en nombre des associés et le quart des parts sociales.

Tout associé peut demander au Président du Tribunal de commerce statuant par ordonnance de référé, la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée et de fixer son ordre du jour.

En cas de décès du Gérant unique, tout associé ou le Commissaire aux comptes de la société peut convoquer l'assemblée des associés, à la seule fin de remplacer le Gérant décédé dans les conditions de forme et de délai précisées par la réglementation en vigueur.

Les associés sont convoqués, quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée, par lettre recommandée en double exemplaire comportant l'ordre du jour.

Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés, et sous réserve qu'ait été respecté le droit de communication prévu à l'article « Information des associés » des présents statuts.

L'assemblée appelée à statuer sur les comptes doit être réunie dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

Lorsque le Commissaire aux comptes convoque l'assemblée des associés, il fixe l'ordre du jour et peut, pour des motifs déterminants, choisir un lieu de réunion autre que celui éventuellement prévu par les statuts mais situé dans le même département. Il expose les motifs de la convocation dans un rapport lu à l'assemblée.

2 - Ordre du jour

L'ordre du jour de l'assemblée, qui doit être indiqué dans la lettre de convocation, est arrêté par l'auteur de la convocation.

Sous réserve des questions diverses qui ne doivent présenter qu'une minime importance, les questions inscrites à l'ordre du jour sont libellées de telle sorte que leur contenu et leur portée apparaissent clairement sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.

3 - Participation aux décisions et nombre de voix

Tout associé a le droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

4 - Représentation

Chaque associé peut se faire représenter par son conjoint ou par un autre associé, à moins que la Société ne comprenne que les deux époux, ou seulement deux associés. Dans ces deux derniers cas seulement, l'associé peut se faire représenter par une autre personne de son choix.

Un associé ne peut constituer un mandataire pour voter du chef d'une partie de ses parts et voter en personne du chef de l'autre partie.

Les représentants légaux d'associés juridiquement incapables peuvent participer au vote, même s'ils ne sont pas eux-mêmes associés.

Le mandat de représentation d'un associé est donné pour une seule assemblée. Il peut cependant être donné pour deux assemblées tenues le même jour ou dans un délai de sept jours.

Le mandat donné pour une assemblée vaut pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.

5 - Réunion - Présidence de l'assemblée

L'assemblée est réunie au lieu indiqué dans la convocation.

L'assemblée est présidée par le Gérant, ou l'un des Gérants s'ils sont associés.

Si aucun des gérants n'est associé, elle est présidée par l'associé, présent et acceptant, qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales. Si plusieurs associés qui possèdent ou représentent le même nombre de parts sont acceptants, la présidence de l'assemblée est assurée par le plus âgé.

Article 25 - CONSULTATION ECRITE

A l'appui de la demande de consultation écrite, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à ceux-ci par lettre recommandée.

Les associés doivent, dans un délai de quinze jours à compter de la date de réception des projets de résolutions, émettre leur vote par écrit. Pendant ledit délai, les associés peuvent demander à la gérance les explications complémentaires qu'ils jugent utiles.

Chaque associé dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède.

Pour chaque résolution, le vote est exprimé par "OUI" ou par "NON". Tout associé qui n'aura pas adressé sa réponse dans le délai fixé ci-dessus sera considéré comme s'étant abstenu.

Article 26 - PROCES-VERBAUX

1 - Procès-verbal d'assemblée générale

Toute délibération de l'assemblée générale des associés est constatée par un procès-verbal établi et signé par la gérance et, le cas échéant, par le Président de séance.

Le procès-verbal indique la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualités du Président de séance, les nom et prénoms des associés présents et représentés avec l'indication du nombre de parts détenues par

chacun d'eux, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, les textes et résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

2 - Consultation écrite

En cas de consultation écrite, il en est fait mention dans le procès-verbal auquel est annexée la réponse de chaque associé.

3 - Registre des procès-verbaux

Les procès-verbaux sont établis sur un registre spécial tenu au siège social, et cotés et paraphés soit par le juge du Tribunal de commerce, soit par un juge du Tribunal d'instance, soit par le maire de la commune ou le président du conseil municipal, soit par le président du conseil d'administration ou un adjoint au maire, dans la forme ordinaire et sans frais.

Toutefois, les procès-verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité et paraphées dans les conditions prévues à l'alinéa précédent et revêtues du sceau de l'autorité qui les a paraphées. Dès qu'une feuille a été remplie, même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées. Toute addition, suppression, substitution ou interversion de feuilles est interdite.

4 - Copies ou extraits des procès-verbaux

Les copies ou extraits des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par un Gérant. Au cours de la liquidation de la Société, leur certification est valablement effectuée par un seul Liquidateur.

Article 27 - INFORMATION DES ASSOCIES

Le ou les Gérants doivent adresser aux associés, quinze jours au moins avant la date de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes d'un exercice social, le rapport de gestion, ainsi que les comptes annuels, le texte des résolutions proposées et, le cas échéant, le rapport du ou des Commissaires aux comptes.

A compter de cette communication, tout associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles le ou les Gérants sont tenus de répondre au cours de l'assemblée.

Pendant le délai de quinze jours qui précède l'assemblée, l'inventaire est tenu au siège social à la disposition des associés, qui ne peuvent en prendre copie.

En cas de convocation d'une assemblée autre que celle appelée à statuer sur les comptes d'un exercice, le rapport de la gérance, ainsi que, le cas échéant, celui du ou des Commissaires aux comptes sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de la réunion. En outre, pendant même délai, ces mêmes documents sont tenus, au siège social, à la disposition des associés qui peuvent en prendre connaissance ou copie.

Tout associé a le droit, à toute époque, de prendre, par lui-même et au siège social, connaissance des documents suivants, concernant les trois derniers exercices : comptes annuels, inventaires, rapports soumis aux assemblées et procès-verbaux de ces assemblées. Sauf en ce qui concerne l'inventaire, le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie.

Une expertise sur une ou plusieurs opérations de gestion peut être demandée par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social. Le Ministère Public et le Comité d'entreprise sont habilités à agir aux mêmes fins.

Tout associé non-gérant peut poser, deux fois par exercice, des questions au Gérant sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation. La réponse du Gérant est communiquée, le cas échéant, au ou aux Commissaires aux comptes.

TITRE V CONTROLE DE LA SOCIETE

Article 28 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

La nomination d'un Commissaire aux comptes titulaire et d'un Commissaire aux comptes suppléant est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements. Elle est facultative dans les autres cas.

En dehors des cas prévus par la loi, la nomination d'un Commissaire aux comptes peut être décidée par décision ordinaire des associés. Elle peut aussi être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Le Commissaire aux comptes exerce ses fonctions dans les conditions prévues par la loi.

TITRE VI COMPTES SOCIAUX - BENEFICES – DIVIDENDES

Article 29 - COMPTES SOCIAUX

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Elle dresse également le bilan, le compte de résultat et l'annexe, en se conformant aux dispositions légales et réglementaires.

Elle établit également un rapport de gestion exposant la situation de la Société durant l'exercice écoulé, l'évolution prévisible de cette situation, les événements importants intervenus entre la date de clôture de l'exercice et la date d'établissement du rapport et enfin les activités en matière de recherche et de développement.

Article 30 - AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges sociales, y compris tous amortissements et provisions, constituent le bénéfice.

Il est fait, sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, un prélèvement d'un vingtième au moins, pour doter la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve légale a atteint une somme égale au dixième du capital social. Ce prélèvement reprend son cours lorsque la réserve légale est descendue en dessous du dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi, et augmenté du report à nouveau bénéficiaire.

Ce bénéfice est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs parts sociales.

L'assemblée générale a la faculté de constituer tous postes de réserves générales ou spéciales dont elle détermine l'emploi, s'il y a lieu.

Les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice. Ils doivent être mis en paiement dans le délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation par décision de justice.

Les pertes de l'exercice, s'il en existe, sont inscrites au report à nouveau pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à apurement complet.

TITRE VII DISSOLUTION - LIQUIDATION – CONTESTATIONS

Article 31 – DISSOLUTION

1 - Arrivée du terme statutaire

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, le ou les Gérants doivent provoquer une décision collective extraordinaire des associés afin de décider si la Société doit être prorogée ou non.

2 - Dissolution anticipée

La dissolution anticipée peut être prononcée par décision collective extraordinaire des associés.

L'existence de pertes ayant pour effet de réduire les capitaux propres à un montant inférieur à la moitié du capital social, peuvent entraîner la dissolution judiciaire de la Société dans les conditions prévues par les articles L. 223-2 et L. 223-42 du Code de commerce.

Si le nombre des associés vient à être supérieur à cent, la Société doit, dans l'année, être transformée en une société d'une autre forme ; à défaut, elle est dissoute.

Article 32 – LIQUIDATION

La Société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution. Sa dénomination doit alors être suivie des mots "Société en liquidation". Le ou les Liquidateurs sont nommés par la décision qui prononce la dissolution.

La collectivité des associés garde les mêmes attributions qu'au cours de la vie sociale, mais les pouvoirs du ou des Gérants, comme ceux des Commissaires aux comptes s'il en existe, prennent fin à compter de la dissolution.

Le ou les Liquidateurs sont investis des pouvoirs les plus étendus, sous réserve des dispositions légales, pour réaliser l'actif, payer le passif et répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur les comptes définitifs, sur le quitus du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

Si toutes les parts sociales sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, mais seulement lorsque l'associé est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code de commerce. Lorsque l'associé est une personne physique, la réunion de toutes les parts en une seule main n'entraîne pas la dissolution de la société ; celle-ci continue d'exister avec l'associé unique qui exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée des associés.

Article 33 – CONTESTATIONS

Toutes les contestations entre les associés, relatives aux affaires sociales pendant la durée de la Société ou de sa liquidation, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents dans les conditions du droit commun.

Statuts constitutifs signés en date du 23 juillet 2010, enregistrée au SIE de SAUMUR le 26 juillet 2010 sous les mentions 2010/692 case 4
Statuts modifiés selon décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 24 novembre 2014.